



N°2025\_330

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

### PORTANT INTERDICTION D'ARRET ET DE STATIONNEMENT LE LONG DE LA LIGNE CONTINUE JAUNE ENTRE LE N°54 ET LE N°70 RUE DE BURGULT A SECLIN

**Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,  
Vu le Code de la route, notamment les articles R417-1 et suivants,  
Vu la nécessité d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation dans la rue de Burgault,  
Considérant que cette voie est en double sens de circulation et débouche sur une intersection complexe avec les rues Charles Duport et Parmentier,  
Considérant que la chaussée est étroite à cet endroit et que l'arrêt et le stationnement le long de la ligne continue jaune nuisent à la visibilité des véhicules, en particulier pour ceux sortant de la rue Charles Duport,  
Considérant le risque accru d'accidents et les difficultés de circulation engendrées par l'arrêt ou le stationnement des véhicules sur cette portion de voirie,  
Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police afin de garantir la sécurité des usagers de la route,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'arrêté n°2025\_296 en date du 26 août 2025 est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 2 :**

La place de livraison existante située entre les numéros 64 et 70 de la rue de Burgault depuis plusieurs années, est supprimée.  
Cette suppression intervient indépendamment de l'arrêté initial ayant institué cette place, lequel n'a pas été retrouvé à ce jour.

### **Article 3 :**

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont strictement interdits le long de la ligne continue jaune située entre les numéros 54 et 70 de la rue de Burgault.

### **Article 4 :**

Cette interdiction est applicable en permanence, tous les jours de la semaine et à toute heure.

### **Article 5 :**

Un marquage au sol et une signalisation verticale conformes à la réglementation en vigueur seront mis en place pour informer les usagers de cette interdiction.

### **Article 6 :**

Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'une verbalisation,
- et, le cas échéant, d'une mise en fourrière.

**Article 7 :**

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille
- Monsieur le Commandant du commissariat de Wattignies ;

Fait à SECLIN, le 22/09/2025



**François-Xavier CADART**

**Maire de SECLIN**

**Conseiller départemental**

**Vice-président aux Sports et à la vie associative**